



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n° KPP017209 UTDEAL SBSM du 01 SEP. 2026
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3
du Code de l'environnement**

Le préfet, représentant de l'État à Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation environnementale des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du Président de la République du 13 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Fabrice THIBIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Cyrille LE VELY ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté SG/CSI/043-2026 du 2 mars 2026, portant délégation de signature à Monsieur Fabrice THIBIER, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro **KPP017209**, présentée par la Collectivité d'outre-mer de Saint-Martin concernant le projet intitulé «**Construction d'un giratoire et modification de la courbe d'un virage pour la sécurisation du carrefour de la route nationale n°7 (RN7) et de la route de l'Espérance à Hope Estate - Saint-Martin**» et considérée complète le 7 mai 2026 ;

Vu l'avis de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS) en date du 18 juin 2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consiste en la restructuration d'une portion de voie routière classée dans le domaine public routier de la Collectivité de Saint-Martin comprenant :

- la construction d'un giratoire avec reprise de la route,
- la modification de la courbe de la RN7,
- la construction de plusieurs arrêts de bus, d'une voie verte et de trottoirs, impliquant la création d'environ 160 ml de voirie au total ;

Considérant la localisation du projet et les zonages réglementaires concernés :

- parcelles situées entre le carrefour de la route nationale n°7 (RN7) et la route de l'Espérance à Hope Estate au nord de l'île de Saint-Martin,
- en zone INAx (constructible) du Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur sur le territoire,
- le point de rejet du projet est concerné par un aléa inondation moyen ;

Considérant que l'objectif de ce projet est de construire un giratoire en place du carrefour et de modifier la courbe de la RN7 afin de fluidifier la circulation dans cette zone ayant un flux de circulation élevé, en limitant les croisements dangereux entre les véhicules et de réduire le caractère accidentogène de la voie ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la zone d'activité de Hope Estate et de l'aéroport de Grand Case, secteur urbanisé et soumis à différentes sources de nuisances sonores ;

Considérant que le projet consiste en la restructuration d'une route existante, sans augmentation du trafic ;

Considérant les engagements suivants pris par le porteur de projet :

- réduction maximale de la durée des travaux,
- interdiction de laver les camions (en particulier bétonnière) et le matériel sur le site a moins de prévoir une aire spécifique aménagée à cet effet (collecte des eaux de lavage et décantation avant rejet)
- interdiction de tout rejet d'hydrocarbures, d'huiles de vidange, ou toute autre substance dangereuse,
- stockage des produits et déchets liquides sur une aire spécifique avec rétention,
- exportation des excédents dans les conditions optimales,
- sensibilisation du personnel de chantier aux risques de pollution et de nuisances liés au chantier,
- nettoyage des engins de chantier (hors site) afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- dispositions générales limitant le risque de pollutions chroniques ou accidentelles,
- balisage du site et leurs abords durant la phase des travaux,
- gestion des eaux pluviales par la création d'un bassin de rétention pour une pluie de retour de 100 ans ;

Considérant les incidences résiduelles restant à traiter, portant sur :

- la gestion des eaux pluviales ainsi que l'imperméabilisation des sols induite par le projet ;
- la limitation des nuisances lumineuses, en phase chantier, comme en phase d'exploitation. A ce titre, le porteur de projet devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- la limitation des nuisances sonores en phase chantier. A cet égard, le maître d'ouvrage devra se conformer à l'arrêté préfectoral n°2015-011 du 23 janvier 2015 portant sur la prévention des nuisances sonores en Guadeloupe ainsi que des dispositions du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet, des mesures d'évitement, de réduction et de gestion intégrées à celui-ci et du respect des engagements pris par le porteur de projet ainsi que des prescriptions susceptibles d'être émises dans le cadre des procédures administratives auxquelles le projet demeure soumis, celui-ci n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine nécessitant la réalisation d'une étude d'impact ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Construction d'un giratoire et modification de la courbe d'un virage pour la sécurisation du carrefour de la route nationale n°7 (RN7) et de la route de l'Espérance à Hope Estate - Saint-Martin», objet de la demande n° KPP017209 **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Les enjeux et les incidences, tant principales que résiduelles, du projet visé pourront faire l'objet de prescriptions environnementales spécifiques dans le cadre des autres procédures administratives dont il relève, notamment au titre de la déclaration « loi sur l'eau ».

Article 2 : La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modifications susceptibles de générer des effets négatifs notables sur l'environnement.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, sur le portail internet de l'évaluation environnementale et notifié au demandeur.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabrice THIBIER

Délais et voies de recours :

« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».